



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
67 – 69 AVENUE DU PRADO  
13286 MARSEILLE CEDEX 6

## Subdivision d'ARLES

3 rue des Suisses - 13200 ARLES  
Affaire suivie par M. François MASSON-FAUCHIER  
Mél : francois.masson-fauchier@industrie.gouv.fr  
Téléphone : 04.90.96.41.76  
Télécopie : 04.90.96.56.05  
FMF n°HOPI n°D/ARLES/200804160  
GIDIC 64 - 908 - P 2

Arles, le 14 novembre 2008

### RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Plainte de Monsieur DE FREMONT à l'encontre du fonctionnement de la société SIRAP – GEMA à NOVES concernant les émissions sonores.
- RÉFÉRENCE :** Transmission préfecture des Bouches du Rhône, direction des collectivités locales et du cadre de vie, bureau de l'environnement, par courriel, en date du 23 juillet 2008.  
Affaire suivie par Mme Muriel CONSOLE.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous transmet pour avis une nouvelle plainte de Monsieur DE FREMONT à l'encontre du fonctionnement de la société SIRAP- GEMA de Noves concernant les nuisances sonores occasionnées par cet établissement.

#### I – Objet de la plainte

Cette plainte fait état des nuisances sonores générées par le fonctionnement des établissements GIRAP - GEMA à Noves. Déjà en 2002, ce même plaignant avait saisi la préfecture pour les mêmes causes. A cette époque, les aménagements réalisés avaient en partie satisfait le plaignant.

Suite à cette nouvelle plainte, l'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit en limite de propriété par le Bureau Véritas en dates des 17 et 18 juillet 2008 qui fait apparaître que les valeurs mesurées en limite de propriété, et notamment au droit de la maison du plaignant sont satisfaisantes et respectent les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation (cf : Rapport de mesurage de bruits réalisé par le bureau Véritas du 28 juillet 2008 ci joint).

Les nuisances sonores proviennent en majorité des silos de stockage de matières premières (matière plastiques sous forme de granulés), cyclones et canalisations de transport.

- » Original
- » Copie dossier
- » Minute G. SANDON / chrono Arles

Compte tenu du fait que cette plainte revient régulièrement nous avons demandé à l'exploitant d'effectuer une mesure des émergences chez le plaignant. Ces mesures ont été réalisées de jour et de nuit le 29 septembre 2008 (cf : rapport du bureau Veritas du 6 novembre 2008).

Ces mesures font apparaître qu'il n'y a pas de dépassement de l'émergence en période diurne a savoir, 2,5 dB(A) pour 6 dB(A) réglementaire.

Par contre, en période nocturne, le dépassement est de 10,5 dB(A) pour 4 dB(A) réglementaire.

## **II – Situation administrative**

Cet établissement fabrique des barquettes alimentaires en polystyrène expansé. Il est autorisé par arrêté préfectoral N°2001-130/29-2000-A en date du 21 mars 2001 au titre de la législation sur les ICPE. L'article 7-4 de cet arrêté prévoit que les valeurs admissibles en limite de propriété ne doivent pas dépasser :

- 70 dBA de jour
- 60 dBA de nuit.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

## **III – Conclusion et propositions**

En conséquence, nous proposons d'informer le plaignant des résultats de des mesures effectuées en lui précisant que l'établissement respecte les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété, mais que l'émergence en période nocturne n'est pas conforme à la réglementation.

Nous proposons que la Société SIRAP-GEMA soit mise en demeure de faire les travaux nécessaires sur son installation afin de respecter les valeurs limites admissibles concernant l'émergence en période nocturne. A l'issue de la réalisation de ces travaux une nouvelle mesure de bruit sera réalisée afin de vérifier si les seuils admissibles sont respectés.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté de mise en demeure rédigé dans ce sens.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, comme suite à sa transmission citée en référence.

Rapport rédigé par	adopté et transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
à Arles, le 14/11/2008	Marseille, le ___/___/2008
L'Inspecteur des Installations Classées,  François MASSON-FAUICHIER	Pour le Directeur et par délégation Le Chef de Groupe des Subdivisions Des Bouches du Rhône  Gilbert SANDON

# **PROJET D'ARRETE PREFCTORL METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE SIRAP-GEMA DE NOVES D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ISOLATION PHONIQUES**

Vu, le Code de l'Environnement et notamment l'article 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux ICPE codifié par le livre V du code de l'environnement,

Vu, l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu, l'Arrêté Préfectoral n° 2001-130/29-2000-A du 21 Mars 2001 autorisant la SA SIRAP-GEMA France à exploiter une installation de fabrication de barquettes de polystyrène expansé à NOVES,

VU la plainte en date du 8 juillet 2008 de Madame te Monsieur DE FREMONT.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Industrie de le Recherche et de l'Environnement en date du 14 novembre 2008,

Considérant que les bruits émis dans sont environnement par La Société SIRAP-GEMA à NOVES présentent des inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société SIRAP-GEMA implantée sur le territoire de la commune de NOVES (13550) est mise en demeure de respecter les dispositions des l'article 7 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-130/29-2000 A du 21 mars 2001, ainsi que les valeurs limites d'émergence fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont les suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	6 dB(A)	4 dB(A)
<b>Supérieur à 45 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant produira à l'inspection des installations classées un programme d'amélioration de ses installations accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation de travaux.

### **Délais de réalisation : 3 mois**

A l'issu de ses travaux d'amélioration, un nouvelle campagne de mesure des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier si les valeurs limites sont respectées, en limite de propriété, et chez le plaignant pour l'émergence.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inobservation de tout ou partie des prescriptions ci-dessus dans les délais impartis, il sera fait application par Monsieur le Préfet des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé :

L'application de ces dispositions sera faite sans préjudice des poursuites pénales qui pourront alors être initiées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés